



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

Projet No 57/2015-2

20 octobre 2015

## Activités de modification corporelle

### *Résumé du projet*

Projet de loi/règlement grand-ducal sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

.... Procedure consultative ....

## 1. Domaine d'intervention du projet :

- Encadrement des activités de bronzage UV, de soins du corps, de tatouage, de perçage, de branding et de cutting.

## 2. Objet du projet :

- Les projets de loi et de règlement grand-ducal ont pour objet de réglementer l'activité des salons de tatouage et de piercing en fixant des normes concernant notamment les mesures d'hygiène devant entourer ces pratiques. Les textes visent en outre la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV tout en mettant en place des règles fixant des obligations minimales en matière d'hygiène auxquelles doit répondre toute activité commerciale englobant des soins du corps.

## 3. Explication du projet :

- Lesdits textes sont destinés à fixer un cadre clair et précis avec des règles de l'art pour ces activités impliquant des gestes/actes/techniques comportant certains risques pour la santé du client.

### Tatouage, perçage, branding et cutting

Notre législation nationale ne contient jusqu'à ce jour aucune réglementation des activités de tatouage, perçage, branding et cutting. La réglementation projetée est destinée à obtenir une vue d'ensemble sur les acteurs du terrain et de mettre en place une série de normes en matière d'hygiène et de salubrité permettant de minimiser les risques pour la santé et la sécurité des personnes.

Les professionnels du secteur doivent dorénavant suivre une formation adéquate en matière d'hygiène et de salubrité.

Une modification corporelle étant difficilement réversible, les présents textes introduisent également l'obligation d'un entretien dont l'objectif est d'éclairer le client qu'il ne s'agit aucunement d'un acte anodin. A l'issue de cet entretien, le client doit documenter son consentement éclairé par écrit.

### Bronzage UV

Les rayonnements UV étant classifiés comme agents cancérigènes avérés, toute utilisation de rayonnement UV à des fins esthétiques est soumise à un cadre strict dans lequel la vente et la mise à disposition des appareils de bronzage UV sont encadrées. Outre la restriction de la vente et de la mise à disposition de certaines catégories d'appareils, il y a encore lieu d'imposer aux personnes qui mettent à la disposition du public de tels appareils de leur imposer une série d'obligations. A côté de la consécration de règles d'hygiène et de salubrité, la sensibilisation du public se fera par des mises en garde / avertissements visuels et par un entretien préalable avant toute séance de bronzage.

Soins du corps

Les activités commerciales à visée esthétique, réalisées moyennant application de produits cosmétiques ou par application de toute autre technique impliquant un contact direct avec la peau, les cheveux ou les ongles seront dorénavant soumises à certaines règles d'hygiène de base.